

**CONSEIL DE LA CONCURRENCE**

**Décision n° 99-D-26 du 13 avril 1999**

**relative à la saisine de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir  
contre les pratiques de l'Institut national de la consommation**

---

Le Conseil de la concurrence (Section III),

Vu la lettre enregistrée le 13 octobre 1993 sous le numéro F 628, par laquelle l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir (UFC) a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques mises en oeuvre par l'Institut national de la consommation (INC) ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 modifiée, relative à la liberté des prix et de la concurrence et le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié, pris pour son application ;

Vu les observations présentées par l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir et par le commissaire du Gouvernement ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le représentant de l'Union fédérale des consommateurs Que Choisir et le commissaire du Gouvernement entendus ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du rapporteur général ;

Considérant que les éléments recueillis en l'état actuel du dossier ne permettent pas d'éclairer complètement le Conseil sur les pratiques dénoncées ; que notamment l'audit réalisé en 1994 par le cabinet Price Water House sur le bilan financier de l'INC n'a pas été versé au dossier ; que, dans ces conditions, il y a lieu de procéder à un complément d'instruction,

**Décide :**

Article unique : Il est sursis à statuer sur la saisine F 628.

Délibéré, sur le rapport de Mme Isabelle Sévajols, par M. Cortesse, vice-président, présidant la séance, Mme Pasturel, vice-présidente, et M. Rocca, membre.

Le secrétaire de séance,

Sylvie Grando

Le vice-président, présidant la séance,

Pierre Cortesse